



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 19925

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inégalités de traitement qui existent en matière d'obligations de sécurité incendie entre les hôtels de tourisme, d'une part, et les résidences de tourisme, d'autre part. Cette situation est liée au fait que les premiers sont désignés par l'administration comme des établissements recevant du public (ERP), contrairement aux seconds. Cette distinction n'apparaît plus pertinente aujourd'hui au vu du développement des résidences de tourisme dont l'activité et la nature sont identiques à celles des hôtels de tourisme. Le coût élevé des obligations de mise aux normes auxquelles sont soumis les seuls hôtels engendre donc une distorsion de concurrence et l'on peut également s'interroger sur le niveau de sécurité offert aux clients des résidences de tourisme, d'autant plus qu'elles comportent un coin cuisine, facteur supplémentaire de risque d'incendie. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude une modification des textes réglementaires, afin d'unifier les obligations de mise aux normes dans les différents types d'établissement.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire concerne les mesures de sécurité applicables aux hôtels et aux résidences de tourisme. Dans l'état actuel des textes, ces deux types d'établissements sont soumis à des réglementations différentes dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Les hôtels sont, en effet, classés comme des établissements recevant du public (ERP) alors que les résidences de tourisme relèvent du régime de l'habitation traditionnelle. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60% des logements sont soumis au régime de la copropriété et à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant la destination des logements et bâtiments peut se modifier. Le ministre de l'intérieur prend bonne note des préoccupations de l'honorable parlementaire en termes de sécurité des personnes dans ce type d'habitat et se propose de procéder, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à un examen attentif de cette question afin de vérifier si les normes de construction en vigueur sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19925

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5385

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6581